

ARTICLE VII

Le présent Accord ne s'applique pas aux Iles Cook, Niue et Tokelau.

ARTICLE VIII

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature et le restera pour une durée de trois ans sauf s'il y a dénonciation écrite par l'une ou l'autre des Parties à la fin de toute période de trois ans. En pareil cas, la dénonciation est faite six mois avant la fin de toute période de trois ans, et l'Accord expire à la fin de cette période de trois ans.

2. Le présent Accord ne peut être modifié sous réserve d'une entente écrite entre les deux Parties.

3. En cas de dénonciation du présent Accord, tout engagement non complété découlant de l'application du présent Accord doit être respecté en conformité des dispositions de l'Accord.